

GE_GERICHTE DAS/236/2024 vom 19. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_236_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/236/2024 du 19 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/236/2024 del 19 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. B_____ a sollicité l'audition des deux mineurs. 2.1 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

2.2 La procédure est pendante depuis 2021 et les deux mineurs ont été entendus à de nombreuses reprises, notamment par le SPMi. Ils ont clairement, encore récemment, exprimé leur « ras-le-bol » et leur désir, bien légitime, d'être laissés à l'écart du conflit parental, ce que B_____, assistée d'un conseil, devrait être en mesure d'entendre. Au demeurant, elle n'explique pas en quoi une audition

- 15/21 -

C/20/2021-CS supplémentaire des enfants par la Chambre de surveillance serait utile. Il n'existe dès lors aucune raison concrète de déroger au principe posé par l'art. 53 al. 5 LaCC.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte, dans la décision litigieuse, des éléments nouveaux portés à sa connaissance postérieurement à l'audience du 19 octobre 2023.

Le recourant perd manifestement de vue que la décision litigieuse, bien qu'elle ait été notifiée en janvier 2024, a été rendue le 19 octobre 2023. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection n'a tenu compte que des faits dont il avait connaissance à cette date.

Ce grief est infondé.

E. 4

Le recourant se plaint néanmoins du fait qu'aucune suite n'a été donnée par le Tribunal de protection à sa requête de mesures provisionnelles du 28 novembre 2023, ce qui serait constitutif de déni de justice.

E. 4.1

Le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal (art. 319 let. c CPC). Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, étant rappelé que toute partie a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (...) Le retard à statuer au sens de l'art. 319 let. c CPC présuppose que le tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable alors qu'il le peut (et le doit). Il n'empêche qu'un tel retard, pour être sanctionné au sens de l'art. 319 let. c, doit constituer une violation évidente de ses obligations par la juridiction concernée, ce qui s'apprécie en fonction des circonstances du cas concret mais ne devrait être admis que dans les cas crasses, c'est-à-dire lorsque le retard est injustifiable et que le prolongement d'une telle situation ne saurait être imposé aux parties. En d'autres termes, le recours pour retard injustifié est exclusivement réservé aux situations dans lesquelles il n'y a pas de décision à attaquer (...) (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 319 n. 27 ss).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a été saisi par le recourant d'une requête de mesures provisionnelles le 29 novembre 2023, appuyée par la curatrice des mineurs quelques jours plus tard, alors que la cause avait été gardée à juger sur le fond. Le Tribunal de protection, à réception de ces requêtes, n'a pas estimé utile de rouvrir l'instruction, la cause ayant été gardée à juger sur le fond à l'issue de l'audience du 19 octobre 2023. Il ne pouvait dès lors, conformément à ce qui a été relevé ci-dessus, tenir compte dans sa décision du 19 octobre 2023 des éléments nouveaux portés à sa connaissance, ni statuer sur mesures provisionnelles sans avoir donné à l'autre partie la possibilité de se déterminer

- 16/21 -

C/20/2021-CS sur la requête. Il ne pouvait toutefois ignorer purement et simplement ladite requête, à laquelle aucune suite n'a été donnée depuis bientôt une année. Au vu de ce qui précède, l'existence d'un déni de justice doit être admise et le Tribunal de protection invité à statuer dans les meilleurs délais sur les mesures provisionnelles sollicitées.

E. 5

Le recourant a conclu à ce que la Chambre de surveillance prononce des mesures d'éloignement à l'encontre de B_____ et lui ordonne de quitter le domicile familial ; la curatrice des mineurs en a fait de même. Ni le recourant, ni la curatrice n'ont cité la moindre base légale à l'appui de leurs conclusions.

5.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier : 1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ; 2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ; 3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (art. 28b al. 1 CC). En

outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs (art. 28b al. 2 CC).

On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale. Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime (SJ 2010 p. 314 ss consid. 5.3.1).

5.1.2 Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 105 al. 1 LOJ). La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 105 al. 2 LOJ).

- 17/21 -

C/20/2021-CS

L'art. 28b CC ne s'applique normalement pas lorsqu'il s'agit de protéger l'enfant par une interdiction de contact avec un parent ou un tiers : les art. 307 ss CC l'emportent sur cette réglementation. Il ne paraît toutefois pas exclu de vouloir appliquer concurremment les deux réglementations, avec des compétences matérielles alors différentes, notamment lorsque c'est l'enfant capable de discernement qui requiert l'interdiction de contact ou de périmètre (MEIER, in CR CC I, 2ème éd. n. 11 ad intro art. 307-315b CC).

E. 5.2

La Chambre de surveillance relèvera en premier lieu qu'il est douteux que le Tribunal de protection (et par voie de conséquence la Chambre de surveillance elle-même), soit compétent pour prononcer l'expulsion de B_____ du domicile familial. L'art. 307 CC ne prévoit en effet, pour l'autorité de protection, que la possibilité de rappeler les parents à leurs devoirs et de leur donner des indications ou des instructions. Au vu du libellé de l'art. 307 CC, les mesures prononcées sur cette base ne sauraient conduire à une attribution du domicile familial à l'un des parents par le biais de l'expulsion de l'autre parent ; tel n'est pas le but des mesures de protection. L'art. 28b al. 2 CC, si tant est qu'il puisse être appliqué par le Tribunal de protection et la Chambre de surveillance, ce qui est également douteux, n'a pas davantage pour but d'obtenir le départ définitif de l'une des parties du domicile familial, mais seulement de l'éloigner pour une durée déterminée, ce qui ne correspond pas aux conclusions prises par le recourant et la curatrice des enfants. Par ailleurs, l'application de cette disposition implique l'existence de violences, de menaces ou de harcèlement, qui doivent revêtir une certaine gravité, conditions qui ne sont, ici, pas remplies. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le fait qu'en l'espèce l'intervention des autorités de protection en faveur des mineurs H_____ et I_____ n'est pas due à des violences, menaces ou harcèlement de la mère à leur égard, mais du climat délétère qui règne au domicile familial en raison du conflit qui oppose les parents depuis de nombreuses années et dont ceux-ci sont co-responsables. La situation de la famille est suivie par le SPMi, l'OMP et le Tribunal de protection depuis 2019. Les constatations faites à l'époque

sont demeurées identiques au fil des années, la situation n'ayant connu aucun changement depuis lors. Tous les intervenants, sans exception, y compris les experts, ont préconisé une séparation parentale, seule à même d'apaiser le conflit et de permettre aux mineurs de vivre dans un climat plus serein. B _____ n'a eu de cesse de prétendre qu'elle entendait se séparer du recourant, sans toutefois entreprendre la moindre démarche concrète pour acter cette décision. Quant au recourant, il a certes, à plusieurs reprises, affirmé avoir fait des propositions à B _____ destinées à lui permettre de se reloger et de subvenir à ses besoins, propositions qu'elle aurait déclinées, ce que celle-ci a contesté. Il n'en demeure pas moins que le recourant est resté tout aussi inactif que B _____. Il ressort du dossier que les parties donnent la priorité non pas au bien-être de leurs enfants, mais à leur

- 18/21 -

C/20/2021-CS propre intérêt à demeurer dans la maison familiale, dont ils sont copropriétaires et qu'aucune des deux n'entend quitter. Or, tant B _____ que le recourant auraient pu décider, dans l'intérêt des enfants, de quitter la villa de J _____ et de s'installer dans un autre logement. Ils auraient également pu, ce qu'ils ont fait pendant une courte période avant d'y renoncer, s'alterner au domicile familial, tout en logeant à l'extérieur de celui-ci une semaine sur deux. Ces mesures auraient permis au Tribunal de protection de régler les questions de la garde des mineurs et des relations personnelles. En s'entêtant à demeurer toutes deux sous le même toit, les parties ont rendu impossible la mise à l'écart de leurs enfants du conflit conjugal, sauf à placer ces derniers dans un foyer. Une telle solution, extrême, n'est toutefois pas envisageable en l'état, en tant qu'elle priverait les mineurs de leurs repères ; elle a au demeurant été écartée par les experts, qui ont considéré qu'elle présenterait des risques pour leur équilibre psychique. Le recourant s'est contenté de conclure à l'expulsion de B _____ du logement familial et à sa mise à l'écart des enfants ; pour les raisons exposées ci-dessus, le recourant doit être débouté de ses conclusions. Il n'a, curieusement, pas conclu à l'octroi en sa faveur de la garde des mineurs. Quoiqu'il en soit, octroyer la garde des enfants au père et un droit de visite à la mère n'aurait en l'état pas de sens, aucune des parties n'ayant manifesté, depuis plus de quatre ans et alors que toutes deux se plaisent à décrire un climat délétère à domicile, l'intention de déménager. Face à ce constat, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection d'avoir décidé de maintenir le statu quo, à savoir le retrait aux deux parents de la garde des mineurs et du droit de déterminer leur lieu de résidence (ce qui permettra aux premiers juges, en cas de faits nouveaux et si nécessaire, de retirer sans délai les mineurs du domicile familial) et de les avoir maintenus au sein de ce même domicile.

E. 5.3

Les autres mesures prononcées par le Tribunal de protection n'ayant pas été critiquées par le recourant, elles seront maintenues. Il appartiendra aux curateurs désignés par le Tribunal de protection, s'ils s'y estiment fondés, à solliciter de ce dernier leur relève.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera intégralement confirmée.

E. 6

6.1 Les frais judiciaires comprennent notamment les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). En l'espèce, les frais de la curatrice de représentation des deux mineurs seront arrêtés à 4'270 fr. pour la période allant du 1er mars au 17 septembre 2024. Les

Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser à Me C_____ la somme de 4'270 fr.

- 19/21 -

C/20/2021-CS

E. 6.2

La procédure portant sur des mesures de protection de l'enfant est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes. En l'espèce, il se justifie de condamner A_____ et B_____, à prendre en charge, chacun à hauteur de 2'135 fr., les frais et honoraires de la curatrice des mineurs, avancés par l'Etat de Genève. Ils seront par conséquent condamnés à verser cette somme à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la procédure permettant de retenir qu'ils disposent de ressources suffisantes pour s'en acquitter. B_____ a certes allégué, sans toutefois fournir aucune explication ou pièce utile, ne pas être en mesure de prendre en charge les honoraires de la curatrice. Cette allégation est toutefois démentie par le fait qu'en 2019 elle disposait d'une fortune mobilière brute de 189'000 fr. et que rien ne permet de supposer qu'elle n'en disposerait plus. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/20/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/10358/2023 rendue le 19 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20/2021. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Constate l'existence d'un déni de justice et invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à se prononcer dans les meilleurs délais sur la requête de mesures provisionnelles formée le 28 novembre 2023 par A_____, ainsi que sur les conclusions prises par la curatrice des enfants le 12 décembre 2023. Sur les frais : Arrête les frais et honoraires de la curatrice des mineurs, Me C_____, à la somme de 4'270 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à Me C_____ la somme de 4'270 fr. Condamne A_____ et B_____ à prendre en charge les frais et honoraires de la curatrice à concurrence de la somme de 2'135 fr. chacun. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 2'135 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 2'135 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que pour le surplus, la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 21/21 -

C/20/2021-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.